

 <p>Ordre des Architectes conseil francophone et germanophone</p>					
THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	10/05/2019		Cfg-OA

A la demande d'un membre, le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour ajouter un point dans la rubrique « DIVERS », point lié à l'éditorial de l'UWA.

DECISION : Il est décidé d'ajouter le point relatif à l'éditorial de l'UWA.

1. APPROBATION DU PV

1.1. Approbation du P-V du 5 avril 2019

DECISION : le PV du Cfg-OA du 5 avril 2019 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

Diverses entrevues avec des personnes politiques et des institutions publiques ont été organisées.

Le mémorandum du Cfg-OA est particulièrement apprécié.

En ce qui concerne le « visa » : le texte proposé par le Cfg-OA à l'annexe 4 du CoDT a été approuvé par le gouvernement en 2^{ème} lecture.

Le projet d'arrêté du gouvernement est actuellement soumis à l'analyse du Conseil d'Etat qui devrait remettre un avis vers le 10 mai 2019.

POUR INFO

2.2. Chambre bruxelloise

Multiplés contacts politiques pour présenter le mémorandum.

La réinstauration d'une forme de visa sera défendue à tout le moins par le CDH dans les discussions sur les arrêtés d'exécution du Cobat.

POUR INFO

2.3. GT « BIM »

POUR INFO : ce point est reporté.

3. JURIDIQUE

3.1. Sociétés

Compte-rendu de la réunion informelle entre le service juridique et les assesseurs juridiques du Conseil du BCBW.

Présentation du modèle de statuts pour les sociétés dites « Laruelle ».

Il est demandé au Cfg-OA d'approuver d'une part, le modèle de statuts pour les sociétés dites « Laruelle » adapté et d'autre part, les recommandations aux Conseils de l'Ordre et aux co-curateurs en matière de faillite reprises dans le compte-rendu de la réunion informelle susvisée.

Lors de sa séance du 5 avril 2019, le Cfg-OA a décidé de mettre le point en suspens dans l'attente d'une adaptation des recommandations reprises dans le compte-rendu de la réunion informelle par le service juridique.

DECISION : le Cfg-OA valide le modèle de statuts pour les sociétés dites « Laruelle ».

DECISION : le Cfg-OA mandate maîtres BOUCQUEY et BRODSKY pour rédiger une note relative aux sociétés suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sociétés.

DECISION : le Cfg-OA valide la proposition de procédure relative aux cas de faillite des sociétés dites Laruelle, procédure à communiquer aux Conseil provinciaux.

3.2. Compte-rendu de la réunion SPF Economie sur la mise en demeure CE

En ce qui concerne le positionnement face au BREXIT :

DECISION : dans l'attente d'un éventuel accord bilatéral avec le Royaume-Uni, le Cfg-OA décide d'omettre ce point de l'ordre du jour.

3.3. Courrier du Conseil de BCBW relatif à l'article 52 de la loi du 21 07 2017

Vu le travail important que nécessite la gestion des dossiers basés sur l'article 52 de la loi du 21/07/2017, le Conseil du BCBW demande la possibilité de solliciter auprès des demandeurs des frais administratifs.

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas appliquer de frais administratifs dans le cadre de la gestion des dossiers basés sur l'article 52 de la loi du 21/07/2017.

3.4. Affaire OA/Thomas & Piron

En prévision du salon Batibouw 2014, la s.a. Thomas & Piron avait réalisé une publicité dans laquelle elle annonçait au particulier que s'il décidait de construire une maison individuelle avec la s.a. Thomas et Piron entre le 22 janvier et le 30 avril 2014, un architecte dit indépendant serait désigné par la s.a. Thomas & Piron « pour concevoir votre projet personnalisé, le mener à bien jusqu'à son introduction en permis d'urbanisme et suivre votre chantier en phase d'exécution », le tout sans que ce particulier n'ait à supporter le moindre coût relatif à l'intervention de cet architecte («0€»), coût qui représente habituellement 7 à 8 % de la valeur de la construction.

L'Ordre des Architectes estima que cette publicité méconnaissait les dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur de sorte que la cessation pouvait en être demandée à la Présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles statuant au fond mais selon les formes du référé. Une action comme en référé fut dès lors introduite. Par jugement du 18 février 2014, le Tribunal de commerce de Bruxelles déclara la demande irrecevable et débouta l'Ordre ainsi que les architectes à la cause de leur demande, sans apprécier le fond du litige. Le Tribunal de commerce estima que l'Ordre n'avait pas pour mission de défendre les intérêts collectifs de ses membres lorsque la procédure n'est pas fondée sur une infraction aux lois et règlement protégeant le titre et la profession d'architecte, mais sur une contravention à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

L'Ordre fit appel du jugement. Par arrêt du 12 septembre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles (9ème chambre) accueillit l'appel des architectes et sociétés d'architectes qui s'étaient joints à l'Ordre et fit droit partiellement à leur demande, décidant que la publicité litigieuse émise par Thomas et Piron violait l'article 88 de la loi du 6 avril 2010, ordonnant la cessation de l'infraction sous peine d'astreinte et prononçant à l'encontre de Thomas & Piron des mesures limitées de publicité de la sanction. L'arrêt déclara, en revanche, l'action de l'Ordre lui-même, non recevable.

Partant, un recours en cassation fut introduit par l'Ordre à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité (et de cette décision uniquement).

Dans ses conclusions, l'avocat général à la Cour de Cassation préconisait la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel sur base du premier moyen du pourvoi. L'Ordre des Architectes a, selon lui, la qualité pour introduire une action en cessation prévue à l'article 113 de la loi du 6 avril 2010. Lorsqu'une action est intentée par l'Ordre des Architectes, il appartiendrait aux juridictions ordinaires d'examiner si cette action tend à préserver la mission que le législateur a confié à l'Ordre des Architectes.

Lors de son audience du 4 avril 2019, la première chambre de la Cour de cassation a suivi les conclusions de l'avocat général et a décidé que l'Ordre avait qualité pour agir en justice.

POUR INFO

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

4.1. GT national « Elections »

Le GT national « Elections » a pour mission d'évaluer la possibilité et l'opportunité de mettre en place le vote électronique pour les élections ordinales.

Le GT a repris l'examen complet de l'arrêté royal du 31 août 1963 et vient de terminer ses travaux.

Monsieur Christian BAYET, responsable du GT, est invité à faire part des conclusions auxquelles est arrivé ledit GT, de la méthode utilisée ainsi que du contenu du document qui a été établi.

Exposé de monsieur Christian BAYET.

DECISION : le Cfg-OA valide la proposition de texte telle que présentée ce jour sous réserve des remarques formulées.

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

6.1. Présentation du nouveau logo et de la nouvelle charte graphique de l'Ordre

Exposé par la société COAST.

DECISION : le Cfg-OA valide le nouveau logo et la nouvelle identité visuelle tels que proposés ce jour par l'agence COAST.

7. INFORMATIQUE

7.1. Outil de calcul des prestations

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

8. DIVERS

8.1. Déménagement des Conseils du Cfg-OA et de BCBW

Etat de la situation.

DECISION : le Cfg-OA décide d'arrêter les recherches et de se concentrer sur une seule proposition.

DECISION : le Cfg-OA décide d'arrêter son choix sur le bâtiment Glaverbel et d'entamer les négociations.

8.2. Nouveau règlement de travail

Le règlement de travail applicable aujourd'hui aux membres du personnel de l'Ordre des Architectes est totalement désuet et inadapté.

Il doit absolument être actualisé et ce notamment pour les raisons suivantes :

- nécessité d'intégrer la législation la plus récente sur le travail (par ex. législation relative aux risques psychosociaux, législation relative aux délais de préavis adaptés) ;
- utilité d'adopter une formulation plus correcte d'un certain nombre d'articles ;
- volonté de mettre fin aux contradictions/imperfections qui ont été constatées entre certains contrats de travail et l'actuel règlement de travail (en vigueur depuis 2009), suite à l'introduction du plan du personnel en janvier 2010.

Le règlement de travail est applicable à l'ensemble du personnel de l'Ordre (francophones et flamands).

Plusieurs réunions et échanges ont eu lieu avec l'administration du VR afin d'obtenir une version du Règlement de travail qui corresponde aux spécificités des deux ailes et qui respecte les nouvelles obligations légales.

La validité des dispositions a été vérifiée par le service juridique d'Attentia.
La version définitive du nouveau règlement de travail doit être approuvée par le CNOA.

Dès que l'approbation sera intervenue, le projet de modification du règlement de travail sera porté à la connaissance des travailleurs (conformément à une procédure légale en vertu de laquelle l'inspection sociale est également informée). Si aucune remarque n'est formulée pendant 15 jours par les membres du personnel, le nouveau règlement de travail entre en vigueur le 15ème jour après l'affichage.

Différences avec l'actuel règlement de travail ?

- La législation récente a été prise en compte lors de l'adaptation ;
- Législation relative aux risques psychosociaux ;
- Législation relative aux délais de préavis adaptés ;
- Loi Peeters : une nouvelle disposition a été introduite pour rendre la participation aux réunions du soir et du week-end légalement justifiables (clause par laquelle 100 heures supplémentaires maximum peuvent être prestées par an, volontairement et sous réserve d'un accord préalable) ;

Modification du lieu de travail du personnel :

Point qui a fait l'objet d'une prise de position différente entre VR et Cfg-OA mais position du Cfg-OA retenue.

Adaptation chapitre 3 – Temps de travail et horaires établi de manière légalement correcte.

Le système des horaires flottants est maintenu et il est rendu possible légalement pour les collaborateurs à temps partiel comme à temps plein, compte tenu du fonctionnement de l'organisation ;

Le système des horaires flottants sera conservé, étant donné que ce système offre la flexibilité nécessaire aux travailleurs qui doivent se déplacer et permet en général d'obtenir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée ;

Règle de base et cadre de base du travail :

Au quotidien, les travailleurs peuvent travailler 9h maximum au total (pause de midi non incluse). Chaque semaine, jusqu'à 7h peuvent être prestées au maximum au-delà du temps de travail hebdomadaire moyen de 38h (sous réserve d'octroi de repos compensatoire/ journées de récupération) (cf. loi « Peeters »).

Chaque année (période de référence), 38 heures doivent être prestées en moyenne par semaine.

POUR INFO

8.3. Modification des recommandations du Cfg-OA

Le Conseil national souhaite que le Cfg-OA ne prenne plus de recommandation au sens de l'article 3 du Règlement de déontologie mais bien de simples «directives».

Il est donc proposé de :

1. modifier la recommandation du Cfg-OA du 23 février 2018 portant sur l'exercice par un architecte de la profession d'agent immobilier afin de l'intituler « Directive du Cfg-OA du 23 février 2018 portant sur l'exercice par un architecte de la profession d'agent immobilier » ;

2. modifier la recommandation déontologique du Cfg-OA pour les architectes qui acceptent des missions pour un promoteur ou qui agissent comme promoteur du 21 septembre 2018 afin d'une part de l'intituler « Directive du Cfg-OA pour les architectes qui acceptent des missions pour un promoteur ou qui agissent comme promoteur du 21 septembre 2018 » et d'autre part afin d'y supprimer le préambule suivant « (*) Ceci est une « recommandation » comme prévu à l'art. 3, 2e alinéa, in fine du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B. du 8 mai 1985) ».

Lors de sa séance du 5 avril 2019, le Cfg-OA a estimé que le terme « directive » n'était pas approprié et a demandé au service juridique de proposer un autre vocable.

Le service juridique propose au Cfg-OA de faire un choix parmi les termes suivants:

- Lignes de conduite du Cfg-OA ;
- Préconisations du Cfg-OA ;
- Instructions du Cfg-OA ;
- Consignes du Cfg-OA.

DECISION : le Cfg-OA décide remplacer le terme « Recommandation » par le terme « Consignes du Cfg-OA ».

8.4. Personnel du Cfg-OA

CONFIDENTIEL

8.5. Edito de l'UWA

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 18h00.